No. 17692

CANADA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (ON BEHALF OF BELIZE)

Exchange of notes constituting an agreement concerning foreign investment insurance. Belmopan, 17 February 1976

Authentic texts: English and French.
Registered by Canada on 11 April 1979.

CANADA
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (AU NOM DE BÉLIZE)

Échange de notes constituant un accord sur la garantie des investissements à l'étranger. Belmopan, 17 février 1976

Textes authentiques : anglais et français.
Enregistré par le Canada le 11 avril 1979.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (ON BEHALF OF BELIZE) CONCERNING FOREIGN INVESTMENT INSURANCE

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (AU NOM DE BÉLIZE) SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I

Belmopan, Belize
February 17, 1976

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Belize, which would further the development of economic relations between Belize and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

(*a*) War, riot, insurrection, revolution or rebellion in Belize;

(*b*) The arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in Belize;

(*c*) Any action by a Government, or agency thereof, in Belize, other than action of the kind described in sub-paragraph (*b*)

[1] Came into force on 27 February 1976, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

Belmopan (Belize)
Le 17 février 1976

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements au Belize qui favoriseraient le développement des relations économiques entre le Belize et le Canada et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son agent, la Société pour l'expansion des exportations. J'ai également l'honneur de vous confirmer les points d'accord suivants, résultant de ces entretiens :

1. Dans le cas d'indemnisation par la Société pour l'expansion des exportations aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

a) Guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion au Belize;

b) Saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental au Belize;

c) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au Belize autre qu'un acte du genre prévu à l'ali-

[1] Entré en vigueur le 17 février 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and

(*d*) Any action by a Government, or agency thereof, in Belize, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of Belize to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of Belize partially or wholly invalidate the acquisition by the Insuring Agency of any interests in any property within the territory of Belize, the Government of Belize shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interest under the laws of Belize.

3. The Insuring Agency shall assort no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Belize with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of State responsibility as defined in international law but in that respect nothing contained herein shall be construed as imposing any liability on the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which, save in this respect, is responsible for the international relations of Belize.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of Belize, the said Government of Belize shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Govern-

néa *b*, qui prive un investisseur de droits à un investissement, ou relatifs à celui-ci; et de

d) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au Belize qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays

ladite Société, ci-après désignée comme l'« Assureur», sera autorisée par le Gouvernement du Belize à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois du Belize rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de tous droits sur un bien quelconque dans les limites du territoire du Belize, le Gouvernement du Belize autorisera l'investisseur et l'Assureur à procéder à tels arrangements qui permettraient le transfert de ces droits à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois du Belize.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation du Belize. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'Etat souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'Etat, tels qu'ils sont définis par le droit international. A cet égard, cependant, aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme imposant quelque responsabilité que ce soit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui est par ailleurs chargé des relations internationales du Belize.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurances-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement du Belize, ledit Gouvernement du Belize accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la

ment of Canada to meet its expenditures in the territory of Belize.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of Belize.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which, in the opinion of the other, presents a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time-limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respec-

libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses sur le territoire du Belize.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement du Belize.

6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou concernant toute réclamation découlant des investissements assurés conformément au présent Accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées, autant que possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi comme suit : chaque gouvernement nommera un arbitre; le troisième membre qui exercera les fonctions de président sera nommé par les deux autres. Le président ne devra pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties. Les arbitres devront être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal arbitral décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage

tive Governments may request arbitral procedure and participate in it.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

J. M. HARRINGTON
Commissioner for Canada

The Honourable
George C. Price
Premier and Minister
of Finance
Belmopan, Belize

pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander l'institution de la procédure d'arbitrage et y prendre part.

Si ce qui précède agrée à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre gouvernement avec un préavis de six mois donné par écrit à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'Accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent Accord.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

J. M. HARRINGTON
Commissaire du Canada

L'honorable
M. George Price
Premier Ministre et Ministre
des finances
Belmopan (Belize)

II

The Premier and Minister of Finance of Belize to the Commissioner for Canada

Belmopan, Belize
February 17, 1976

Excellency,

I have the honour to refer to your Note of today's date on the subject of an Investment Insurance Agreement.

I have the honour to confirm that the provisions of that Note are acceptable to the Government of Belize, and that consequently the text of your Note and this reply constitute an agreement between our two Governments. This Agreement shall enter into force on the date of this reply and shall remain in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

GEORGE C. PRICE
Premier of Belize

His Excellency
John M. Harrington
Commissioner for Canada
Kingston, Jamaica

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

Le Premier Ministre et Ministre des finances du Belize au Commissaire du Canada

Belmopan (Belize)
Le 17 février 1976

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note d'aujourd'hui au sujet d'un Accord d'assurances-investissements.

J'ai en outre l'honneur de vous informer que les termes de la Note agréent au Gouvernement de Belize, et que celui-ci accepte que votre Note et la présente constituent entre nos deux gouvernements un accord, qui entrera en vigueur à la date de la présente et le demeurera jusqu'à ce que l'un des deux gouvernements y mette fin en donnant à l'autre un préavis écrit de six mois.

Veuillez accepter, Monsieur le Commissaire, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Le Premier Ministre de Belize,
GEORGE C. PRICE

Son Excellence
M. John M. Harrington
Commissaire du Canada
Kingston (Jamaïque)

[1] Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
[2] Translation supplied by the Government of Canada.